



République Française
Département de la Sarthe
Commune de LOMBRON

ARRETE N° 20151203

INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de LOMBRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont autorisées uniquement dans les seuls caniveaux ou aux endroits spécialement prévus et matérialisés à cet effet. Le propriétaire du chien devra être muni d'un sac pour y ramasser les déjections laissées par son animal et aura obligation de le tenir en laisse.

Article 2 : En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et terrains destinés à la pratique du sport (terrains de football, courts de tennis, boudodrome...) et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter sur le panneau d'affichage extérieur situé à côté de la Mairie.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques en charge de la Voirie et des Espaces Verts, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Connerré, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LOMBRON, le 3 Décembre 2015



Le Maire,
Alain GREMILLON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.